

**JEU VISA DÉDIÉ AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES AUTOUR DES JEUX OLYMPIQUES ET
PARALYMPIQUES DE PARIS 2024.**

RÈGLEMENT DE JEU – MARCHANDS

1. PRÉAMBULE

- 1.1.** Visa Europe Limited, société de droit anglais dont le siège social est situé 1, Sheldon Square, Londres W2 6TT (Grande Bretagne), immatriculée sous le numéro 5139966 agissant au travers de sa succursale française située au 83-85, avenue de la Grande Armée – 75116 Paris (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 509 930 699, (l'« **Organisateur** »), organise un jeu dédié aux petites et moyennes entreprises autour des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.
- 1.2.** Le Marchand est une personne morale, agissant aux fins des présentes dans le cadre de son activité professionnelle, disposant d'un ou plusieurs point(s) de vente et offrant à la vente des produits et/ou services à destination des consommateurs (le « **Marchand** »).
- 1.3.** La participation d'un Marchand Eligible au Jeu est réalisée sans contrepartie financière et contribue à son activité professionnelle en ce qu'elle a pour objectif d'attirer des Porteurs de Carte Visa participants au Jeu, afin qu'ils réalisent des Transactions dans son Point de Vente.
- 1.4.** Le présent règlement de jeu a pour objet de définir les droits, obligations et conditions selon lesquelles (i) un Marchand Eligible peut s'inscrire et participer au Jeu et (ii) lorsqu'un Porteur de Carte Visa inscrit au Jeu réalise une Transaction Eligible dans le Point de Vente d'un Marchand Participant, et que cette Transaction Eligible est tirée au sort par Visa, le Marchand gagnera un lot identique à celui remporté par le Porteur de Carte Visa (le « **Règlement** »).

2. DÉFINITIONS

Lorsqu'ils seront utilisés dans le corps du Règlement, les termes ci-dessous, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, auront la signification suivante :

« **Acquéreur** » : désigne la banque du Marchand, à savoir un prestataire de services de paiement qui s'engage par contrat avec le Marchand en vue d'accepter et de traiter sur le Point de Vente du Marchand, les opérations de paiement liées à une carte, qui donnent lieu à un transfert de fonds vers le Marchand.

« **Application de Paiement** » : désigne un logiciel informatique ou équivalent chargé sur un appareil, qui permet d'initier des opérations de paiement liées à une carte et donne au payeur la possibilité d'émettre des ordres de paiement.

« **Athlète de l'Equipe Visa** » désigne tout athlète parrainé par Visa dans le cadre du programme de l'équipe Visa, qui peut être inclus dans la Signalétique.

« **Carte Visa Co-Badgée** » désigne un instrument de paiement incluant au moins une Marque de Paiement ou Application de Paiement du Schéma Visa, et au moins une Marque de Paiement ou Application de Paiement d'un Schéma de Cartes de Paiement différent du Schéma Visa.

« **Comités des Jeux** » désigne le Comité International Olympique et le Comité d'Organisation de Paris pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

« **Fournisseur de Solutions de Paiement Mobiles** » : désigne la personne morale qui fournit l'équipement de paiement nécessaire (par exemple : terminaux de paiements) aux Marchands pour que ces derniers acceptent les paiements par carte.

« **Jeu** » : désigne la loterie par laquelle les Porteurs de Carte Visa peuvent remporter des Lots Porteurs et les Marchands Participants remporter les Lots Marchands lorsqu'une Transaction Eligible est tirée au sort.

« **Jeux de Paris 2024** » désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

« **Lot Marchand** » : désigne le lot remporté par un Marchand Participant dans le cadre du Jeu.

« **Lot Porteur** » : désigne le lot remporté par un Porteur de Carte Visa dans le cadre du Jeu du fait du tirage au sort d'une de ses Transactions Eligibles.

« **Marchand** » : est défini à l'Article 1.2 (Préambule) du Règlement.

« **Marchand Eligible** » : est défini à l'Article 5.1 (Condition d'accès au Jeu) du Règlement.

« **Marchand Inscrit** » : désigne le Marchand Eligible ayant rempli le formulaire d'inscription au Jeu sur le Site et attendant la confirmation de Visa sur sa participation dans les conditions précisées à l'Article 6 (Inscription au Jeu).

« **Marchand Participant** » : désigne le Marchand Inscrit dont la participation au Jeu est confirmée par Visa en application de l'Article 7 (Participation au Jeu).

« **Marque de Paiement** » : désigne tout nom, terme, signe, symbole matériel ou numérique ou la combinaison de ces éléments, susceptible de désigner le Schéma de Cartes de Paiement dans lequel des opérations de paiement liées à une carte sont effectuées.

« **Point de Vente** » : désigne le point de vente physique situé en France métropolitaine ou le site e-commerce dont l'activité est dirigée vers la France et les consommateurs résidents en France et dont le Marchand Participant maîtrise directement l'équipement de paiement. Le Point de Vente est celui enregistré au moment de l'inscription au Jeu du Marchand.

« **Porteur de Carte Visa** » : désigne le porteur d'une carte Visa à destination des particuliers émise par un établissement bancaire français, ayant effectué sa Transaction au moyen de sa carte Visa et qui s'est inscrit au Jeu.

« **Règlement** » : est défini à l'Article 1.4 du Règlement.

« **Schéma de Cartes de Paiement** » : désigne l'ensemble unique de règles, de pratiques, de normes et/ou de lignes directrices de mise en œuvre régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à

une carte, qui est distinct de l'infrastructure ou du système de paiement qui assure son fonctionnement, et qui inclut toute organisation, toute entité ou tout organe décisionnel spécifique responsable du fonctionnement du schéma.

« **Schéma Visa** » : désigne l'ensemble unique de règles, de pratiques, de normes et/ou de lignes directrices de mise en œuvre régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une carte Visa.

« **Sélection Prioritaire du Schéma Visa** » : désigne la sélection prioritaire automatique des Marques de Paiement et Applications de Paiement du Schéma Visa sur l'équipement de paiement utilisé au Point de Vente du Marchand.

« **Signalétique** » : désigne (i) le kit de communication digital fourni par Visa auquel le Marchand Participant doit se conformer ainsi que (ii) les supports de promotion que le Marchand Participant doit disposer dans son Point de Vente et sur les supports autorisés selon les instructions de Visa.

« **Site** » : désigne le site internet accessible à l'adresse www.visa.fr/campaign/paris2024 et sur lequel le Marchand Eligible s'inscrit pour participer au Jeu.

« **Transaction** » : désigne tout achat au moyen d'une carte de paiement de biens et/ou de services par un Porteur de Carte Visa dans le Point de Vente d'un Marchand.

« **Transaction Eligible** » : désigne toutes les Transactions réalisées par un Porteur de Carte Visa inscrit au Jeu avec sa carte Visa, routées via le Schéma Visa au cours d'une même journée auprès d'un Point de Vente unique d'un Marchand Participant quel que soit la gestion ou l'issue ultérieure de ces Transactions (rétractation, remboursement, échange, nullité, etc.).

« **Visa** » : désigne toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun de Visa Inc, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

3. DURÉE DU JEU ET DATES D'INSCRIPTION AU JEU

- 3.1.** Les inscriptions des Marchands au Jeu se déroulent du 19 juin 2023 à 0h01 au 31 mars 2024 à 23h59, heure de Paris, durée pendant laquelle tout Marchand Eligible est libre de s'inscrire au Jeu dans les limites et conditions précisées au Règlement. Aucune participation avant ou après ces dates ne sera prise en compte ni ne pourra ouvrir droit au bénéfice de la participation au Jeu.
- 3.2.** Le Jeu se déroule du 1^{er} novembre 2023 à 0h01 au 11 août 2024 à 23h59, heure de Paris (la « **Durée du Jeu** »).
- 3.3.** Toute inscription est faite pour la Durée du Jeu restant à courir sauf en cas de fin anticipée de la participation au Jeu dans les conditions prévues par la loi ou détaillées à l'Article 13 (Fin anticipée de la participation au Jeu).
- 3.4.** Tout participant au Jeu (Marchand comme Porteur) pourra se désinscrire à tout moment dans les conditions prévues dans leurs règlements de jeu respectifs.

4. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT DE JEU

- 4.1.** La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du Règlement dans son intégralité ainsi que la conformité aux lois et règlements en vigueur en France. Seul un Marchand ayant respecté l'ensemble des conditions prévues au Règlement pourra valablement participer au Jeu et tenter de remporter les Lots Marchands décrits à l'Article 9 (Lot).

5. CONDITIONS D'ACCES AU JEU

- 5.1.** Le Jeu est exclusivement ouvert aux Marchands remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- être une personne morale régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ;
 - disposer d'un Point de Vente physique situé sur le territoire français (à l'exclusion des départements et régions d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie) et/ou d'un site e-commerce dont il maîtrise directement l'équipement de paiement et dont l'activité est dirigée vers la France au bénéfice des consommateurs résidents en France (en particulier site en français, paiement en euros, livraison en France métropolitaine) ;
 - ne pas vendre via son Point de Vente des produits ou services interdits tels que listés à l'article 5.2 ;
 - avoir été contacté par son Acquéreur ou son Fournisseur de Solutions de Paiement Mobiles pour participer au Jeu via la réception d'une communication commerciale contenant un lien unique et personnel vers le Site ;
 - ne pas être en procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
 - avoir un accès à internet ; et
 - disposer d'une adresse électronique et d'un numéro de téléphone valides ;

(le « **Marchand Eligible** »)

Des documents justifiant de ces conditions, pourront être demandés au Marchand Eligible aux fins de vérification.

- 5.2.** Pour participer au Jeu, le Point de Vente du Marchand ne doit en aucun cas proposer à la vente les produits ou services :
- dont la commercialisation ou la vente viole la réglementation applicable et/ou porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
 - issus, provenant, tirés d'une contravention, d'un délit ou d'un crime (comme par exemple le vol, le recel ou l'importation illégale) ;
 - portant atteinte aux droits d'un tiers, notamment une atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou une violation de réseaux de distribution sélective ou exclusive ;

- non-conformes aux réglementations et prescriptions en vigueur, notamment relatives à la sécurité et à la santé des personnes, des animaux et des choses ;
- constituant ou relatifs à des armes et produits dérivés ; et/ou
- diffamatoires, discriminatoires, haineux, vulgaires, obscènes, nuisibles.

5.3. Sont expressément exclues de la participation toutes les personnes ayant participé à l'élaboration directe et indirecte du Jeu, les membres permanents ou temporaires du personnel de l'Organisateur, de sa société mère ou de ses sociétés affiliées ainsi que les personnes de leur foyer ou de leur famille.

6. INSCRIPTION AU JEU

6.1. Pour s'inscrire au Jeu, aucun sacrifice financier ni contrepartie monétaire n'est sollicité de la part du Marchand Eligible qui doit simplement suivre les étapes suivantes :

(i) renseigner sur le Site :

- sa dénomination sociale, son SIRET et l'adresse de son siège social ;
- les nom, prénom et adresse email de contact du représentant légal ou de la personne habilitée à solliciter la participation du Marchand Eligible au Jeu ;
- son enseigne (nom commercial) participant au Jeu ainsi que l'adresse postale ou l'URL de son Point de Vente ;
- pour les Points de Vente physiques, l'URL du ou des sites internet sur le(s)quel(s) la promotion du Jeu sera réalisée, dont le Marchand Eligible est éditeur et qui a pour objet exclusif la présentation et/ou la vente de ses produits et services à des consommateurs, sous le même nom commercial que son Point de Vente ; et
- l'identifiant monétique.

(ii) cocher la case « *J'ai lu et accepte le règlement y compris la charte de confidentialité de Visa* » dont les termes sont disponibles via un lien sur le Site ;

(iii) pour :

- a. les Marchands ayant été contactés par leur Acquéreur ou leur Fournisseur de Solutions de Paiement Mobiles proposant des équipements de paiement acceptant deux Schémas de Carte de Paiement pour les Cartes Visa Co-Badgées , cocher la case : « *J'accepte et demande la sélection prioritaire des marques de paiement et applications de paiement du schéma Visa sur les équipements de paiement (par exemple, terminaux de paiement) utilisés dans mon point de vente participant pendant la durée de ma participation au jeu / J'accepte de maintenir la sélection prioritaire des marques de paiement et applications de paiement du schéma Visa sur les équipements de paiement utilisés dans mon point de vente participant pendant la durée de ma participation au jeu* »
- b. les Marchands ayant été contactés par leur Acquéreur ou leur Fournisseur de Solutions de Paiement Mobiles proposant des équipements de paiement acceptant uniquement

le Schéma Visa pour les Cartes Visa Co-Badgées, cocher la case : « *J'accepte de maintenir la marque de mes équipements de paiement au jour de mon inscription au jeu pendant la durée de ma participation au jeu* » ;

(iv) cliquer sur « *Je participe* » ; et

(v) attendre la confirmation de la participation adressée par Visa dans les conditions détaillées à l'Article 7.1.

6.2. Le Marchand Eligible est également invité, à son choix libre et discrétionnaire, à accepter de recevoir des communications promotionnelles de Visa en lien avec les activités de Visa et en dehors de toute confirmation de la participation au Jeu, en cochant la case : « *Je consens à recevoir des communications promotionnelles de Visa* ».

6.3. Toute participation sur papier libre ou sous toute autre forme ne sera pas prise en compte.

6.4. Lors de son inscription au Jeu, le Marchand Eligible ayant été contacté par son Acquéreur ou son Fournisseur de Solutions de Paiement Mobiles proposant des équipements de paiement acceptant deux Schémas de Carte de Paiement pour les Cartes Visa Co-Badgées, mandate Visa pour transmettre, son consentement à la Sélection Prioritaire du Schéma Visa en son nom et pour son compte à son Acquéreur ou son Fournisseur de Solutions de Paiement Mobiles. Au besoin, l'Acquéreur ou, le cas échéant, le Fournisseur de Solutions de Paiement Mobiles, réalisera alors directement avec le Marchand Eligible les modifications techniques et contractuelles éventuellement nécessaires et en informera l'Organisateur une fois que la Sélection Prioritaire du Schéma Visa sera conforme et opérationnelle.

6.5. L'inscription n'est valable que pour un seul Point de Vente. Si le Marchand Eligible dispose de plusieurs points de vente physiques et/ou e-commerce (sous la même dénomination sociale), il devra faire sur le Site autant d'inscriptions au Jeu que de points de vente qu'il souhaite voir participer, en utilisant toujours le même lien qui lui a été adressé par son Acquéreur ou son Fournisseur de Solutions de Paiement Mobiles.

6.6. Une fois le formulaire d'inscription rempli, le Marchand Eligible devient un Marchand Inscrit.

7. PARTICIPATION AU JEU

7.1. Toute participation d'un Marchand Inscrit dont l'inscription aura été faite conformément aux Articles 6.1 à 6.5 du Règlement est sans contrepartie monétaire ni sacrifice financier et sera confirmée par Visa au Marchand Inscrit par l'envoi d'un courrier électronique dans un délai de deux (2) mois à compter de l'inscription du Marchand, le Marchand Inscrit devenant alors un Marchand Participant. Tant qu'aucune confirmation n'est reçue par le Marchand Inscrit de la part de Visa, le Marchand Inscrit n'est pas considéré comme participant au Jeu.

7.2. La participation au Jeu est nominative et strictement liée à la personne morale du Marchand Participant. Tout Marchand Participant s'interdit d'y participer sous une autre dénomination sociale que la sienne ou pour le compte de quelque tiers que ce soit. Il est précisé qu'une seule inscription

par Marchand Participant (même numéro de SIREN) et par Point de Vente est autorisée. Ainsi, il est strictement interdit pour un même Marchand Participant de créer plusieurs profils via différentes adresses e-mail ou pour plusieurs points de vente.

8. COMMUNICATION ET SIGNALÉTIQUE

8.1. Une fois le Marchand Participant officiellement participant au Jeu :

- pour un Point de Vente physique : Visa lui adressera par courrier à l'adresse dudit Point de Vente déclarée lors de l'inscription et aux frais exclusifs de Visa, la Signalétique attachée audit Point de Vente ; et
- pour un Point de Vente e-commerce : Visa lui adressera la Signalétique via un lien téléchargeable dans le courrier électronique confirmant la participation au Jeu du Marchand conformément à l'Article 7 (Participation au Jeu).

L'inscription n'étant valable que pour un Point de Vente, si le Marchand Participant a réalisé plusieurs inscriptions pour plusieurs Points de Vente dans les conditions indiquées à l'Article 6.5, il recevra autant de kits de Signalétique que de Points de Vente. Le Marchand Participant s'engage à exploiter la Signalétique expressément attachée au Point de Vente pour lequel elle lui a été adressée.

8.2. Le Marchand Participant, pour un Point de Vente physique sera également autorisé à utiliser le kit digital pour signaler sa participation au Jeu, exclusivement sur le site internet déclaré lors de son inscription, dont il est éditeur et qui a pour objet exclusif la présentation et/ou la vente de ses produits et services à des consommateurs, sous le même nom commercial que son Point de Vente physique. Aucune Signalétique Visa ne pourra être exploitée sur un autre support, en particulier le Marchand Participant s'engage à ne pas l'utiliser sur un autre point de vente, un quelconque réseau social, opérateur de plateforme en ligne ou d'intermédiation ni à l'occasion d'achat de média.

8.3. Le Marchand Participant s'engage à parfaitement respecter la Signalétique et les instructions de l'Organisateur et à s'y conformer strictement. Le Marchand Participant reconnaît que la Signalétique ne peut en aucun cas et à aucune occasion être modifiée en particulier en y intégrant son nom, enseigne, ou dénomination sociale.

8.4. L'Organisateur organisera, directement ou indirectement, des vérifications dans les Points de Vente participants et sur les supports de promotion autorisés pour s'assurer du strict respect de la Signalétique et de ses instructions dans les conditions détaillées à l'Article 19 (Audit). Tout manquement entraînera l'exclusion du Marchand Participant du Jeu dans les conditions précisées à l'Article 13 (Fin anticipée de la participation au Jeu).

9. LOT

9.1. Pendant toute la Durée du Jeu, un tirage au sort est organisé dans les conditions détaillées à l'Article 10.1, permettant aux Porteurs de Carte Visa participants de tenter de remporter l'un des vingt-et-un (21) Lots Porteurs suivants, mis en jeu chaque jour :

- Lot 1 : Package Visa Billets pour les Jeux Olympiques ou Paralympiques de Paris 2024. Ce lot comprend :
 - o deux (2) billets pour une même épreuve (sélection aléatoire parmi les épreuves) des Jeux Olympiques (entre le 26 juillet et le 11 août 2024) ou Paralympiques de Paris 2024 (entre le 28 août et le 8 septembre 2024) en France métropolitaine dans une des villes hôtes des Jeux de Paris 2024 ;
 - o des *goodies* (cadeaux) d'une valeur de quatre-vingt-seize (96) euros TTC.

Valeur totale moyenne estimée : mille (1000) euros TTC pour le package Jeux Olympiques et quatre cent cinquante (450) euros TTC pour le package Jeux Paralympiques.

Le Lot 1 peut être remporté par un (1) Porteur de Carte Visa par jour.

- Lot 2 : Porte-monnaie électronique d'une valeur d'environ trente (30) euros et chargé d'un montant de cinquante (50) euros, utilisable sur n'importe quel équipement de paiement acceptant les Marques de Paiement et Applications de Paiement du Schéma Visa.

Le Lot 2 peut être remporté par dix (10) Porteurs de Carte Visa par jour.

- Lot 3 : Carte de paiement prépayée Visa chargée d'un montant de cinquante (50) euros, utilisable sur n'importe quel équipement de paiement acceptant les Marques de Paiement et Applications de Paiement du Schéma Visa.

Le Lot 3 peut être remporté par dix (10) Porteurs de Carte Visa par jour.

9.2. Les Lots Porteurs comportent l'ensemble de ce qui est indiqué à l'Article 9.1, à l'exclusion de toute autre chose. Ainsi, le Lot Porteur ne comprend pas les coûts et dépenses engagés par le gagnant, le bénéficiaire final et la ou les personnes l'accompagnant, qui ne seraient pas expressément visés au Règlement, qui ne font pas partis du Lot Porteur lui-même et qui ne seront donc pas remboursés. En particulier, sont exclus des Lots Porteurs :

- tous frais de transport et autres déplacement ;
- tous frais d'hébergement;
- tous les frais de nourriture et boissons ; et
- toute autre dépense personnelle.

10. DÉSIGNATION DU GAGNANT

10.1. Afin de déterminer les Porteurs de Carte Visa gagnants des Lots Porteurs, un tirage au sort sera réalisé parmi toutes les Transactions Eligibles réalisées au cours d'une même journée par les Porteurs de Carte Visa participants au Jeu. Ce tirage au sort sera réalisé tous les mois sous le contrôle d'un commissaire de justice. Il y aura autant de tirages au sort que de jours compris dans le mois écoulé.

Il est entendu que si un Porteur de Carte Visa réalise plusieurs Transactions au cours d'une même journée auprès du Point de Vente d'un Marchand Participant, ces Transactions compteront pour

une seule Transaction Eligible quel que soit la gestion ou l'issue ultérieure de ces Transactions. Ainsi, par exemple en cas de rétractation, remboursement, échange ou nullité de la Transaction Eligible, dès lors qu'elle a été originellement validée et routée via le Schéma Visa, elle participera au tirage au sort. Il est également entendu que lorsqu'un Porteur de Carte Visa effectue une Transaction, il ou elle peut volontairement décider de passer outre la Sélection Prioritaire du Schéma Visa sur l'équipement de paiement utilisé dans le Point de Vente du Marchand Participant et choisir une Marque de Paiement ou Application de Paiement d'un Schéma de Cartes de Paiement différent du Schéma Visa. Dans ce cas, la Transaction n'est pas considérée comme une Transaction Eligible et ne pourra donc être tirée au sort.

- 10.2.** Si, après le tirage au sort, un gagnant s'avère être un Porteur de Carte Visa qui a réalisé une Transaction Eligible dans le Point de Vente du Marchand Participant, et que ce Porteur de Carte Visa a régulièrement participé au Jeu et a régulièrement réclamé et été livré par l'Organisateur ou son Prestataire de son Lot Porteur dans les conditions détaillées au règlement de Jeu applicable aux Porteurs de Carte Visa, alors le Marchand Participant sera informé qu'il a remporté un lot identique au Lot Porteur, appelé le Lot Marchand. Les Lots Marchands sont ainsi décrits à l'Article 9 (Lot) par référence aux Lots Porteurs.
- 10.3.** Une liste de Porteurs de Carte Visa gagnants subsidiaires sera constituée. L'Organisateur se réserve le droit de réattribuer le Lot Porteur au premier Porteur de Carte Visa gagnant subsidiaire dans le cas où l'attribution du Lot Porteur au gagnant serait caduque selon les conditions prévues au règlement de jeu applicable aux Porteurs de Carte Visa. Dans cette hypothèse si la nouvelle Transaction Eligible gagnante n'a pas été effectuée auprès du Point de Vente du Marchand Participant, le Marchand Participant n'aura pas droit au Lot Marchand.

11. INFORMATION DU GAGNANT ET UTILISATION DU LOT

11.1. Conditions d'attribution du Lot Marchand

Un Marchand Participant peut remporter son Lot Marchand uniquement si (i) le Porteur de Carte Visa a régulièrement participé au Jeu, (ii) le Marchand Participant a régulièrement participé au Jeu, (iii) la Transaction tirée au sort est une Transaction Eligible réalisée dans le Point de Vente du Marchand Participant pendant la Durée du Jeu et (iv) le Lot Porteur a été expressément accepté par le Porteur de Carte Visa et a pu être délivré au Porteur de Carte Visa ayant réalisé la Transaction Eligible gagnante dans le Point de Vente du Marchand Participant.

11.2. Information du Marchand Participant

- 11.2.1.** Une fois le Lot Porteur accepté et délivré au Porteur de Carte Visa gagnant, le Marchand Participant ayant remporté un Lot Marchand sera contacté par l'Organisateur ou son Prestataire par e-mail à l'adresse électronique indiquée lors de son inscription au Jeu, au plus tard quinze (15) jours après la livraison du Lot Porteur au Porteur, afin de lui demander de (i) confirmer son acceptation du Lot Marchand, (ii) fournir les informations complémentaires nécessaires à la remise du Lot Marchand (coordonnées, identité du ou des bénéficiaire(s) final(aux) personne(s) physique(s) pour les lots

personnels et non cessibles, etc.) et (iii) les cas échéant faire accepter par le(s) bénéficiaire(s) final(aux) les conditions générales associées à ce Lot Marchand, y compris, le cas échéant, les conditions des tickets des Comités des Jeux qui se trouvent à : <https://tickets.paris2024.org/en/sales-terms/>.

11.2.2. Si nécessaire, l'Organisateur ou le Prestataire réalisera une deuxième tentative de prise de contact en adressant un deuxième e-mail à l'adresse renseignée lors de l'inscription au Jeu afin d'informer le Marchand Participant du Lot Marchand qu'il a gagné. Le Lot Marchand sera jugé caduc si le Marchand Participant ne s'est pas manifesté dans un délai de cinq (5) jours à compter de la deuxième notification de son Lot Marchand par l'Organisateur.

11.3. Utilisation du Lot Marchand

11.3.1. Nonobstant les dispositions des Articles 11.3.2 et 11.3.3, le Lot Marchand est à usage du Marchand Participant et n'est en aucun cas cessible à des tiers.

11.3.2. Le cas échéant, le Lot Marchand pourra être utilisé par un bénéficiaire final désigné par le Marchand Participant gagnant dans les conditions détaillées à l'Article 11.2.

11.3.3. Pour pouvoir utiliser le Lot Marchand, le Marchand Participant reconnaît et garantit que le bénéficiaire final devra impérativement être une personne physique majeure et capable. Si le Lot Marchand permet d'être accompagné (Lot 1), l'accompagnateur du bénéficiaire final doit lui-même être (i) une personne physique majeure et capable ou (ii) un mineur de plus de sept (7) ans à condition que le bénéficiaire final soit son représentant légal.

Le Marchand Participant ayant remporté un Lot Marchand garantit l'Organisateur qu'accorder le bénéfice et l'utilisation du Lot Marchand à ce(s) bénéficiaire(s) final(aux) contribue à son activité professionnelle, est conforme à son objet social, au Règlement et à toute réglementation applicable (notamment fiscale ou sociale) et ne constitue en rien une violation pouvant mettre en cause sa responsabilité et/ou celle de l'Organisateur.

11.3.4. Le Marchand Participant reste libre d'utiliser ou non son Lot Marchand. En tout état de cause, si le Marchand Participant décide de ne pas bénéficier de son Lot Marchand, il ne peut en aucun cas demander une compensation financière ou en nature auprès de l'Organisateur.

Le Lot Marchand ne peut donner lieu, de la part du Marchand Participant, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

11.3.5. Le Lot Marchand jugé caduc en application du Règlement ne sera pas réattribué dans le cadre du Jeu.

12. GESTION DU SCHÉMA DE CARTE DE PAIEMENT PAR LE MARCHAND PARTICIPANT

12.1. Pendant toute la participation du Marchand Participant au Jeu, pour quelque raison que ce soit, le Marchand Participant sera libre (i) de modifier la Sélection Prioritaire automatique du Schéma Visa sur l'équipement de paiement utilisé dans son Point de Vente au bénéfice d'un autre Schéma de

Cartes de Paiement ou (ii) de maintenir le Sélection Prioritaire du Schéma Visa. Toute question ou modification relative au Schéma de Carte de Paiement sera gérée directement entre le Marchand Participant et l'Acquéreur ou le Fournisseur de Solutions de Paiement Mobiles.

- 12.2.** Le Marchand devra immédiatement informer l'Organisateur de toute sélection prioritaire automatique d'un autre Schéma de Cartes de Paiement que le Schéma Visa dans les conditions prévues à l'Article 13 (Fin anticipée de la participation au Jeu). Cette Modification entraînera automatiquement la fin de la participation au Jeu du Marchand Participant dans les conditions précisées à l'Article 13 (Fin anticipée de la participation au Jeu).

13. FIN ANTICIPÉE DE LA PARTICIPATION AU JEU

La participation au Jeu du Marchand Participant peut prendre fin de manière anticipée (soit avant l'expiration de la Durée du Jeu) dans les cas suivants :

- (i) A tout moment, le Marchand Participant peut renoncer à participer au Jeu et se désinscrire avant la fin de la Durée du Jeu. Pour cela, il devra en informer l'Organisateur sur le Site. Sa désinscription sera effective sept (7) jours après l'envoi de ce courrier électronique de résiliation. La désinscription ne vaut que pour une seule participation. En cas de participation au Jeu de plusieurs Points de Vente du même Marchand Participant, il devra réaliser autant de désinscriptions que d'inscriptions.
- (ii) A tout moment, et sous réserve des dispositions d'ordre public applicables, l'Organisateur peut modifier la Durée du Jeu, arrêter le Jeu ou la participation du Marchand Participant au Jeu. Pour cela il en informera le Marchand Participant par courrier électronique à l'adresse renseignée lors de son inscription. La fin du Jeu ou de la participation au Jeu sera effective avec un préavis raisonnable de minimum sept (7) jours après l'envoi de ce courrier électronique de résiliation, sauf urgence caractérisée.
- (iii) Sous réserve des dispositions d'ordre public applicables, la participation du Marchand Participant au Jeu sera résiliée en cas de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du Marchand Participant ainsi qu'en cas de fermeture de son Point de Vente pendant la Durée du Jeu.
- (iv) Tout Marchand Participant dont la participation au Jeu aurait été réalisée en violation du Règlement ou de la réglementation applicable, notamment toute inscription comportant une information incomplète, fautive, erronée, illisible ou inexploitable, ou ne correspondant pas à ce qui a été déclaré lors de l'inscription ou pendant la Durée du Jeu, toute vente dans le Point de Vente de produits ou services interdits, toute absence ou mauvaise implantation ou exploitation de la Signalétique, toute fraude ou agissement ayant pour but de fausser le Jeu, sera automatiquement exclu de la participation au Jeu et du bénéfice éventuel du Lot Marchand du seul fait de ces inexécutions.
- (v) Toute Modification (en dehors du choix libre du Porteur de Carte Visa pour une Transaction donnée) entraînera automatiquement la fin de la participation au Jeu du Marchand Participant.

Par « **Modification(s)** » il faut entendre tous les cas où, postérieurement à la validation de son inscription au Jeu, le Marchand Participant effectue une modification de quelque nature que ce soit affectant la Sélection Prioritaire du Schéma Visa sur une partie ou l'ensemble des équipements de paiement utilisés à son Point de Vente notamment par (i) une sélection prioritaire automatique d'un autre Schéma de Cartes de Paiement que le Schéma Visa sur une partie ou l'ensemble des équipements utilisés dans son Point de Vente en s'adressant directement à son Acquéreur ou son Fournisseur de Solutions de Paiement Mobiles et/ou (ii) le changement de la marque d'une partie ou de l'ensemble des équipements de paiement utilisés dans son Point de Vente et/ou (iii) le changement d'Acquéreur ou de Fournisseur de Solutions de Paiement Mobiles.

Le Marchand Participant s'engage à informer l'Organisateur immédiatement des Modifications via le Site. Tout Marchand Participant qui omettrait d'informer spécifiquement Visa d'une Modification sera automatiquement exclu de sa participation au Jeu et du bénéfice éventuel du Lot Marchand du seul fait de cette inexécution.

(vi) L'exclusion de la participation d'un Marchand Participant pour toute autre raison qu'une désinscription volontaire au Jeu par le Marchand Participant en application de l'article 13.1.(i), entraînera l'exclusion de la participation du Marchand Participant pour l'ensemble des Points de Vente participants réalisée via plusieurs inscriptions séparées.

14. CONSÉQUENCE DE LA FIN DU JEU

14.1. Au jour de la fin de la participation du Marchand Participant au Jeu, pour quelque raison que ce soit, le Marchand Participant s'engage à ce que toute Signalétique soit totalement supprimée de tous supports sans qu'aucune référence au Jeu (et, dans ce cadre, aux Jeux de Paris 2024 et/ou aux Comités des Jeux) ou aux signes distinctifs de l'Organisateur dans ce cadre ne soit maintenue. Toute inexécution de cette obligation emportera l'application, à la charge dudit Marchand, d'une astreinte de deux-cents (200) euros par jour de retard jusqu'à la date de suppression totale de toute référence au Jeu par le Marchand.

14.2. A compter du lendemain du jour de la fin de participation au Jeu du Marchand Participant, les Transactions effectuées par des Porteurs de Carte Visa par ailleurs toujours inscrits au Jeu, auprès du Point de Vente dudit Marchand, ne pourront en aucun cas être considérées comme des Transactions Eligibles.

15. RESPONSABILITÉ

15.1. L'Organisateur s'engage à exécuter avec le plus grand soin ses obligations contractuelles et est, à ce titre, tenu de mettre en œuvre l'ensemble des moyens reconnus nécessaires, conformément aux règles de l'art, pour atteindre les objectifs mis à sa charge au titre du Règlement.

15.2. Le Marchand Participant est directement seul responsable de plein droit envers les Porteurs de Carte Visa, envers tout tiers et envers Visa de la bonne exécution des obligations résultant de la présentation de la Signalétique. A ce titre, le Marchand Participant est débiteur d'une obligation de résultat.

Le Marchand Participant fera son affaire personnelle de ses relations avec son Acquéreur ou Fournisseur de Solutions de Paiement Mobiles et garantit Visa à ce titre.

15.3. Tout Marchand Participant renonce à agir contre l'Organisateur du fait de toute conséquence dommageable liée à sa participation au Jeu ou à l'utilisation du Lot Marchand et résultant d'un cas de Force Majeure, du fait du Marchand Participant ou du fait d'un tiers extérieur au Jeu ou au Lot.

15.4. La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure, telle que déterminée par la loi, y compris lié le cas échéant à des règles sanitaires relatives, notamment, à l'accès à certains établissements publics dues à la pandémie de la COVID-19 (« **Force Majeure** »), le Jeu devait être modifié, écourté ou annulé ou le Lot Porteur et donc le Lot Marchand non attribué ou inutilisable.

En cas de Force Majeure, des modifications à ce Règlement peuvent éventuellement être publiées pendant la Durée du Jeu. Dans cette hypothèse, toute modification du Règlement donnera lieu à un nouveau dépôt auprès de l'étude de Maître Fabienne LAVAL – Huissier de Justice associé, et entrera en vigueur à compter de la date dudit dépôt.

15.5. Sous réserve de toute réglementation contraire applicable, l'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable :

- du report, modification substantielle ou annulation du Jeu ;
- du report, modification substantielle ou annulation des Jeux de Paris 2024 ;
- de toute modification, livraison, annulation ou utilisation des Lots Marchands ;
- de tout acte ou manquement d'un fournisseur tiers ;
- de tout acte ou manquement d'un Marchand Participant gagnant ou de son bénéficiaire final (notamment, sans s'y limiter, le fait de ne pas fournir à l'Organisateur les informations nécessaires dans les délais requis, l'impossibilité de se rendre à l'évènement remporté notamment du fait de vols et de transferts manqués, etc.) ayant notamment pour effet l'impossibilité pour le Marchand Participant gagnant et/ou son bénéficiaire final de bénéficier de tout ou partie du Lot Marchand ; et/ou
- d'éventuels dysfonctionnements liés au réseau Internet lui-même ou liés à toute intrusion, tentative d'intrusion ou fraude ayant entraîné des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la gestion du Jeu. L'Organisateur ne saurait notamment être déclaré responsable pour toutes erreurs, omissions, interruptions, effacement, perte de tout courrier électronique et plus généralement, la perte de toute donnée de ce fait ;
- de l'encombrement du réseau Internet, de la qualité de l'équipement des internautes ni de la qualité de leur mode d'accès qui pourraient avoir des répercussions sur le délai

d'acheminement des réponses ou sur le temps de connexion nécessaire à la participation. Ainsi, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée si les formulaires électroniques d'inscription ne sont pas enregistrés, sont incomplets ou impossibles à vérifier, en dehors de tout dysfonctionnement lui étant imputable.

- 15.6.** L'Organisateur pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du gagnant. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le Lot Porteur et/ou le lot Marchand aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.
- 15.7.** En participant à ce Jeu, le Marchand Participant accepte et s'engage à supporter seul tous dommages ou pertes occasionnées ou subies du fait de sa participation à ce Jeu ou du fait de la mise en possession du Lot Marchand et de son utilisation, excepté les cas prévus par la loi applicable ou par le Règlement.
- 15.8.** Le Marchand Participant s'engage à indemniser l'Organisateur des pertes subies à l'occasion de l'exécution de ses obligations non imputables à un cas de Force Majeure ou un manquement de l'Organisateur à ses propres obligations contractuelles au titre du Règlement.
- 15.9.** A ce titre, le Marchand Participant garantit l'Organisateur contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne et s'engage à intervenir si nécessaire dans toute instance engagée contre l'Organisateur ainsi qu'à prendre en charge toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion, les indemnisations et frais de toutes natures avancés par l'Organisateur pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.
- 15.10.** Ni le Marchand Inscrit ou Participant, ni l'Organisateur ne pourra être tenue pour responsable des dommages indirects, tels que définis par la jurisprudence et les tribunaux français (les Parties se rapportant aux dispositions des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil).
- 15.11.** En tout état de cause, quel que soit le fondement de la responsabilité, pour quelque cause que ce soit et dès lors qu'un préjudice direct a été démontré, le montant total de la condamnation à des dommages et intérêts et toutes réparations dues par une partie à l'autre partie, toutes causes confondues ne pourront excéder le montant de cent (100) euros, sauf faute lourde ou dolosive de la partie responsable et hors astreinte prévue au Règlement.
- 15.12.** En aucun cas, la responsabilité de l'Organisateur ne saurait être recherchée lorsqu'il y a faute, négligence, omission ou défaillance du Marchand Inscrit ou Participant, qu'il s'agisse de la transmission d'informations erronées, de changement de Schéma au bénéfice d'un autre que le Schéma Visa, de non-respect des prérequis imposés pour la participation au Jeu, de Force Majeure, de négligence ou omission d'un tiers sur lequel l'Organisateur n'a aucun pouvoir de contrôle et de surveillance. La responsabilité de l'Organisateur ne pourra au demeurant être engagée que si le Marchand Inscrit ou Participant a porté sa demande en justice dans le délai d'un an à compter du jour où le Marchand Inscrit ou Participant a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

- 15.13.** Dans l'hypothèse où une Transaction Eligible a été tirée au sort et que le Porteur de Carte Visa a reçu le Lot Porteur et le Marchand Participant son Lot Marchand, mais que cette Transaction a transité par le Schéma Visa du fait du choix libre du Porteur de Carte Visa pour une Transaction donnée alors qu'une Modification avait été opérée par le Marchand Participant sans en informer Visa, alors le Marchand Participant devra restituer le Lot Marchand, ou à défaut devra rembourser sa valeur à l'Organisateur, et dédommagera l'Organisateur *a minima* du montant du Lot Porteur.
- 15.14.** Par ailleurs, par dérogation expresse à l'article 1222 du Code civil, l'Organisateur et le Marchand Participant conviennent expressément d'écarter l'exécution forcée par un tiers ou le Marchand Participant lui-même aux frais de l'Organisateur.

16. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- 16.1.** Les données à caractère personnel (les "**Données Personnelles**") collectées auprès du Marchand Inscrit ou Participant dans le cadre du Jeu sont traitées par l'Organisateur, responsable du traitement, pour les finalités suivantes :
- la prise en compte et la gestion de l'inscription du Marchand Inscrit ou de la participation du Marchand Participant, et la bonne administration du Jeu sur le fondement de l'exécution d'un contrat (tel que prévu par le Règlement) ; et,
 - le cas échéant, l'envoi de communications promotionnelles par Visa sur le fondement du consentement du Marchand Inscrit et du Marchand Participant.
- 16.2.** L'Organisateur s'engage à préserver la confidentialité des Données Personnelles transmises par le Marchand Inscrit ou Participant dans le cadre du Jeu.
- 16.3.** Les destinataires de ces Données Personnelles sont les services habilités de l'Organisateur, y compris ses sociétés affiliées et ses sous-traitants, en ce compris les Acquéreurs et Fournisseurs de Solution de Paiement Mobile uniquement pour la transmission du consentement des Marchands Inscrits à la Sélection Prioritaire du Schéma Visa et la société Bright Blue Day (le « **Prestataire** ») à laquelle l'Organisateur communique les coordonnées des Marchands Participants uniquement pour les finalités de la prise en compte et de la gestion de leur participation et de la bonne administration du Jeu et qui s'interdit toute action commerciale, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Marchand Participant.
- 16.4.** L'Organisateur traite les Données Personnelles du Marchand Inscrit ou Participant dans les conditions définies par la charte de confidentialité de l'Organisateur disponible à l'adresse suivante : <https://www.visa.fr/legal/privacy-policy.html>.
- 16.5.** Les personnes concernées disposent du droit de s'opposer au traitement de leurs Données Personnelles, de retirer leur consentement à tout moment, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité vers d'autres organisations, de limitation du traitement et de formuler des directives relatives au sort de leurs Données Personnelles après leur décès ou d'exprimer un refus à ce que leurs données soient traitées après leur décès, en écrivant au Délégué à la protection

des Données Personnelles dont les coordonnées sont les suivantes : privacy@visa.com, en précisant les références exactes du Jeu, en identifiant les Données Personnelles concernées, et en justifiant de leur identité par tout moyen.

Les Données Personnelles collectées indiquées par un astérisque sont obligatoires pour participer au Jeu. Par conséquent, les personnes qui exerceront leur droit de suppression des Données Personnelles les concernant avant la fin du Jeu renoncent de facto à leur participation.

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté l'Organisateur, que leurs droits sur leurs Données Personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

En s'inscrivant le Marchand Inscrit et en participant, le Marchand Participant accepte la charte de confidentialité de l'Organisateur.

17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

17.1. Autorisation de reproduction

L'Organisateur concède au Marchand Participant le droit de diffusion et de présentation de la Signalétique fournie par Visa dans la mesure où une telle représentation est nécessaire pour la participation au Jeu, et exclusivement sur les supports limitativement définis par l'Organisateur dans le kit et les instructions de Signalétique qui seront données aux Marchands Participants.

Les droits ci-dessus sont concédés à titre non exclusif, pour la durée de participation du Marchand Participant au Jeu, sur les supports expressément autorisés (le Point de Vente et le site internet du Marchand Participant déclaré lors de l'inscription), uniquement et exclusivement en vue de la participation du Marchand Participant au Jeu.

17.2. Droits de propriété intellectuelle de Visa

17.2.1. La Signalétique, la structure ou le contenu du Site, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les logos, les marques, les images, les vidéos, les photographies, le texte, les éléments graphiques, les logiciels, ou tout autre élément sous quelque format et de quelque nature que ce soit communiqués par l'Organisateur (les « **Propriétés** ») sont la propriété exclusive de Visa et/ou de ses partenaires et sont protégés par le droit d'auteur, le droit des marques, le droit des brevets, ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

17.2.2. Toute utilisation des Propriétés non expressément autorisée par écrit par le titulaire des droits entraîne une violation des droits de propriété intellectuelle de Visa et/ou de ses partenaires pouvant constituer une contrefaçon et peut également entraîner une violation du droit à l'image, du droit des personnes ou de tout autre droit et réglementation en vigueur. La responsabilité pénale et/ou civile du Marchand Participant pourrait être engagée.

17.2.3. Il est donc interdit de copier, modifier, reproduire, distribuer, publier, d'intégrer sur quelques support que ce soit, adapter, céder, donner en licence, donner en garantie, transmettre de toute autre manière sous quelque forme que ce soit, partiellement et totalement, les Propriétés ou de

procéder à de l'ingénierie inversée ou d'user de toute autre méthode pour tenter d'accéder aux codes sources et/ou aux protocoles du Site, sans l'autorisation expresse préalable de Visa ou du titulaire des droits.

18. CONDITIONS RELATIVES AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

18.1. Le Marchand Participant déclare et garantit que :

- il ne fera aucune déclaration, ne publiera aucun document et n'entreprendra aucune activité qui, de l'avis raisonnable de l'Organisateur, jette ou pourrait jeter le discrédit sur Visa, les Comités des Jeux (ou toute équipe nationale associée), les Jeux de Paris 2024 ou tout Athlète de l'Equipe Visa ;
- son utilisation de la Signalétique est soumise et doit être conforme aux instructions de l'Organisateur qui doit lui-même se conformer à l'ensemble des approbations, consentements, permissions, autorisations, règles, règlements, exigences, restrictions, spécifications, lignes directrices et conditions émises ou fournies par les Comités des Jeux ou l'Athlète de l'Equipe Visa ;
- dans le cadre de l'exécution de ses obligations découlant du Règlement, le Marchand Participant ne fera ni n'omettra de faire quoi que ce soit qui puisse amener l'Organisateur et/ou Visa à violer ou à être en violation de l'une des conditions ou restrictions auxquelles sont soumis les droits de Visa en tant que sponsor officiel des Comités des Jeux, telles qu'elles ont été notifiées par l'Organisateur ;
- le Marchand Participant reconnaît que Visa est le sponsor officiel des Comités des Jeux, des Jeux de Paris 2024 et du/des Athlète(s) de l'Equipe Visa ; le Marchand Participant ne doit pas utiliser la Signalétique ou sa participation au Jeu de quelque manière que ce soit pour indiquer que le Marchand Participant serait associé aux Comités des Jeux, aux Jeux de Paris 2024 ou à l'Athlète de l'Equipe Visa ;
- le Marchand Participant n'utilisera pas, sauf autorisation écrite de Visa, d'autres marques ou droits de propriété intellectuelle appartenant ou liés aux Comités des Jeux (ou aux équipes nationales associées), aux Jeux de Paris 2024 ou à l'Athlète de l'Equipe Visa, à l'exception de la Signalétique fournie et approuvée pour l'utilisation par le Marchand Participant conformément au Règlement ;
- en tant que sponsor officiel des Comités des Jeux, des Jeux de Paris 2024 et/ou de l'Athlète de l'Equipe Visa, le Marchand Participant accepte que la Signalétique ne puisse être utilisée qu'en relation avec le Jeu ;
- pendant toute la durée de participation au Jeu, le Marchand Participant ne peut pas proposer à ses clients sur son Point de Vente un autre jeu promotionnel que le Jeu.

18.2. Visa se réserve le droit de demander à tout gagnant d'un Lot Marchand et/ou à son bénéficiaire final de signer un formulaire de renonciation ou de décharge concernant l'utilisation du Lot

Marchand et d'accepter les conditions générales associées à ce Lot Marchand, y compris, le cas échéant, les conditions des billets des Comités des Jeux qui se trouvent à : <https://tickets.paris2024.org/en/sales-terms/>.

19. AUDIT

19.1. L'Organisateur pourra effectuer à ses frais à tout moment, directement ou par l'intermédiaire de tout tiers indépendant, les contrôles et vérifications nécessaires pour s'assurer que le Marchand Participant remplit bien l'ensemble des conditions requises pour l'inscription et la participation au Jeu et plus globalement qu'il respecte le Règlement.

Notamment, l'Organisateur est autorisé à vérifier :

- la véracité des informations fournies lors de l'inscription et pendant la durée de participation du Marchand Participant au Jeu ;
- le cas échéant, la bonne mise en place de la Sélection Prioritaire du Schéma Visa ;
- toute Modification dont l'Organisateur n'aurait pas été informé ; et
- le strict respect de la Signalétique et des instructions de l'Organisateur dans les Points de Vente participants (site internet pour les Points de Vente e-commerce et vitrine et intérieur des Points de Vente physique) et/ou sur les sites internet des Marchands Participants.

19.2. Les audits pourront s'effectuer sur place, sur constatation des sites Internet et/ou par la sollicitation par l'Organisateur de justificatifs ou de documents. Le Marchand Inscrit ou Participant collaborera de bonne foi avec l'auditeur et lui communiquera toutes informations ou documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit.

19.3. Tout audit qui révélerait que la participation d'un Marchand Participant au Jeu aurait été réalisée en violation du Règlement, notamment toute inscription comportant une information incomplète, fautive, erronée, illisible ou inexploitable, ou ne correspondant pas à ce qui a été déclaré lors de l'inscription ou pendant la Durée du Jeu, tout changement de la sélection prioritaire automatique du Schéma de Carte de Paiement qui ne serait pas au bénéfice du Schéma Visa, toute absence ou mauvaise implantation de Signalétique, toute fraude ou agissement ayant pour but de fausser le Jeu, entraînera l'exclusion automatique de la participation du Marchand Participant qui ne pourra donc prétendre avoir gagné et perdra le bénéfice du Lot Marchand. Le Lot sera alors considéré comme caduc.

20. DÉPÔT DU RÈGLEMENT, ACCEPTATION ET CONTESTATION

20.1. Dépôt du Règlement

20.1.1. Le Règlement est déposé en l'étude de :

Maître Fabienne LAVAL – Huissier de Justice associé

VENEZIA & Associés | Responsable Qualité ISO 9001:2015
130 avenue Charles de Gaulle
92574 Neuilly sur Seine Cedex
01.46.24.15.21
f.laval@venezia-huissiers.com
www.venezia-huissiers.com

20.1.2. Le Règlement est disponible, consultable gratuitement et imprimable à tout moment sur le Site.

20.2. Acceptation du Règlement et contestation

L'inscription ainsi que la participation au Jeu et notamment la validation du formulaire de participation implique de la part du Marchand Inscrit ou Participant l'acceptation sans aucune réserve du Règlement et du principe du Jeu. Le Marchand Inscrit ou Participant a expressément accepté le Règlement par l'action positive d'une case à cocher lors de son inscription. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du Règlement sera privé de la possibilité de participer au Jeu, mais également du bénéfice du Lot Marchand qu'il aurait pu éventuellement gagner.

21. CONVENTION SUR LA PREUVE

L'Organisateur et le Marchand Inscrit ou Participant conviennent que toutes les données, informations, fichiers et tout autre élément numérique, y compris courriers électroniques, échangés entre eux constitueront des preuves recevables, valides, opposables et ayant la force probante d'un acte sous seing privé. L'Organisateur et le Marchand Inscrit ou Participant s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de nature ou sous format électronique précités, sur le fondement de leur nature électronique. Sauf preuve contraire, ces éléments seront valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

22. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le Jeu et le Règlement sont soumis aux lois et réglementations françaises.

En cas de litige qui viendrait à naître en lien avec le Jeu et le Règlement, l'Organisateur et le Marchand Inscrit ou Participant s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre partie l'existence d'un tel différend, les parties déclarent donner compétence exclusive aux tribunaux compétents de Paris pour connaître de l'ensemble des litiges, contestations ou difficultés de toute nature intervenant dans le cadre de leurs relations.